

URRP/ DÉP/ DAP

Article principal

Thierry Bornick / Thierry Obrist : La taxation des émissions de CO₂ : catégorisation des taxes d'orientation et application du principe de l'égalité de traitement

357

Entscheide

Arrêts / Decisioni

Beurteilung eines Windpark-Projekts; Gesamtgüterabwägung / Evaluation d'un projet de parc éolien; pesée globale des intérêts / Valuta-

zione di un progetto di parco eolico; ponderazione completa degli interessi

Atlasten; Eintragung von Ablagerungsstandorten im Kataster der belasteten Standorte / Sites contaminés; inscription de sites de stockage définitif au cadastre des sites pollués / Siti inquinati; iscrizione dei siti di deposito al catasto dei siti inquinati

Lärmschutz für Neubauten in lärmbelasteten Gebieten; Interessenabwägung / Protection contre le bruit pour de nouveaux bâtiments dans les secteurs exposés au bruit; pesée des in-

térêts / Protezione fonica per nuove costruzioni in zone soggette a inquinamento fonico; ponderazione degli interessi

393

Europa-Fenster

454



**Nächste VUR-Tagung /
Prochain séminaire de l'ADE /
Prossimo convegno ADA**

Herbsttagung 2022

**Produktion erneuerbarer Energie: Eine um-
welt- und raumplanungsrechtliche Standort-
bestimmung**

**Production d'énergie renouvelable: un état
des lieux à la lumière de la jurisprudence
en matière de droit de l'environnement et de
l'aménagement du territoire**

24.11.2022

kultur & kongresshaus aarau

URP Umweltrecht in der Praxis

DEP Droit de l'environnement dans la pratique

DAP Diritto ambientale nella prassi

Herausgeberin

Vereinigung für Umweltrecht (VUR)
Association pour le droit de
l'environnement (ADE)
Associazione per il diritto
dell'ambiente (ADA)

Oberer Graben 42, 9000 St.Gallen
Telefon 044 241 76 91
www.vur-ade.ch, info@vur-ade.ch
ISSN 1420-9209

Offizielles Organ der Vereinigung
für Umweltrecht (VUR), erscheint
i. d. R. achtmal jährlich.

Abonnement

Abonnementspreis: CHF 140.–,
CHF 60.– für Studierende (weitere
Preise unter www.vur-ade.ch
Rubrik «URP/DEP»)

Redaktion

Reto Schmid, lic. iur., Rechtsanwalt
Chueky Dhidugong Asch, lic. iur.
Gregor Geisser, Dr. iur., Rechtsanwalt

Übersetzungen

Français:
Séverine van der Meulen, lic. iur., dipl.
Übersetzerin, Teufen

Italiano:
Katharina Schuhmacher, Dipl. Umwelt-
Natw. ETHZ, Origgio

Redaktionskommission

Michael Bütler, Dr. iur., Rechtsanwalt,
Zürich

Nina Dajcar, Dr. iur., Leiterin Rechts-
dienst, Baudepartement Kanton
Schaffhausen

Kathrin Dietrich, Fürsprecherin,
Richterin, Bundesverwaltungsgericht,
Abteilung II, St. Gallen

Anne-Christine Favre, Prof. Dr. iur.,
Université de Lausanne

Alexandra Gerber, lic. iur.,
Gerichtsschreiberin an der Ersten
öffentlich-rechtlichen Abteilung des
Bundesgerichts, Lausanne

Alain Griffel, Prof. Dr. iur.,
Universität Zürich

Peter M. Keller, Prof. Dr. iur.,
Bremgarten bei Bern

Hans W. Stutz, Dr. iur., STUTZ Um-
weltrecht, Zürich

Daniela Thurnherr, Prof. Dr. iur., LL.M.,
Juristische Fakultät der Universität
Basel

Nicolas Wisard, Dr en droit, avocat,
BMG Avocats, Genève

Jean-Baptiste Zufferey, Prof. Dr. iur.,
Université de Fribourg

Druck

Cavelti AG
Marken. Digital und gedruckt.
Gossau SG

Gedruckt auf Recyclingpapier:
Forever Color Gelb,
Gobi Design Recycling,
Refutura

Schriften:
ITC Slimbach Std, Univers Next Pro

Gestaltung:
Simone Arnold

Nachdruck

Alle Urheber- und Verlagsrechte sind
vorbehalten. Ein allfälliger Nachdruck
ist nur mit Zustimmung des Autors
und der Redaktion und nur mit unge-
kürzter Quellenangabe gestattet.

Vorstand

Präsident:

Hans W. Stutz, Dr. iur., STUTZ Umweltrecht, Fraumünsterstrasse 17, 8001 Zürich

Giovanni Bernasconi, dipl. Ing. ETH, Capo Sezione, Sezione protezione aria, acqua e suolo, Divisione dell'ambiente, Dipartimento del Territorio del Cantone Ticino

Cordelia Bähr, lic. iur., Rechtsanwältin, LL.M. Public Law (LSE), bähr ettwein rechtsanwälte

Peter Hettich, Prof. Dr. iur., Professor für Öffentliches Wirtschaftsrecht mit Berücksichtigung des Bau-, Planungs- und Umweltrechts, Universität St. Gallen

Andrea Loosli, lic. iur., Geschäftsführerin KVU – Konferenz der Vorsteher der Umweltschutzämter der Schweiz, Bern

André Muller, MLaw, avocat, l'office des autorisations de construire, service des affaires juridiques, juriste-coordonateur (adjoint du directeur), Canton de Genève

Judith Sager, Avocate, Direction générale de l'environnement (DGE), Division support (SUP) – Unité droit et études d'impact (UDEI), Canton Vaud

Karin Scherrer Reber, Dr. iur., Verwaltungsgericht Solothurn, Präsidentin

Salome Sidler, Fürsprecherin, stv. Leiterin Abteilung Recht, Bundesamt für Umwelt, Bern

Thomas Stirnimann, KBNL, stellvertretender Geschäftsführer, Fachbereiche Vernehmlassungen und Landwirtschaft

Beirat

Heinz Aemisegger, Dr. iur., Dr. iur. h.c., Lausanne

Peter Knoepfel, Prof. Dr. iur., IDHEAP, Lausanne

Anne Petitpierre, em. Prof. Dr. iur., avocate, Genève

Heribert Rausch, em. Prof. Dr. iur., Erlenbach

Katrin Schneeberger, Dr. phil. nat., Direktorin BAFU, Bern

Ulrich Siegrist, Dr. iur., a. Nationalrat, Lenzburg

Zitierweise

URP 2010 365/DEP 2010 365
Für die Anfangsseite eines Beitrages

URP 2010 365, S. 371 f.
Für eine bestimmte Seite innerhalb eines Beitrages

357

Article principal

Thierry Bornick/Thierry Obrist

La taxation des émissions de CO₂ : catégorisation des taxes d'orientation et application du principe de l'égalité de traitement

393

Entscheide**Arrêts****Decisioni**

Beurteilung eines Windpark-Projekts unter verschiedenen Gesichtspunkten; Gesamtgüterabwägung (Grenchen SO) (Auszug)
BGer, 24. November 2021 /

Evaluation d'un projet de parc éolien sous différents aspects; pesée globale des intérêts (extrait) /

Valutazione di un progetto di parco eolico sotto diversi punti di vista; ponderazione completa degli interessi (estratto)

417

Altlasten; Eintragung von Ablagerungsstandorten im Kataster der belasteten Standorte (Biberist SO)

BGer, 25. November 2021 /

Sites contaminés; inscription de sites de stockage définitif au cadastre des sites pollués /

Siti inquinati; iscrizione dei siti di deposito al catasto dei siti inquinati

434

Anmerkung der Redaktion

Alain Griffel

437

Lärmschutz für Neubauten in lärmbelasteten Gebieten; keine Ausnahmegewilligung bei fehlender Interessenabwägung (Zürich)
BGer, 6. Dezember 2021 /

Protection contre le bruit pour de nouveaux bâtiments dans les secteurs exposés au bruit; pas de dérogation en l'absence d'une pesée des intérêts /

Protezione fonica per nuove costruzioni in zone soggette a inquinamento fonico; nessuna autorizzazione eccezionale in assenza di una ponderazione degli interessi

449

Note de la rédaction

Anne-Christine Favre

454

Europa-Fenster

475

Neuigkeiten

Autoren/Autorin
Auteurs/Autrice
Autori/Autrice

Article principal

Bornick Thierry

Docteur en droit et collaborateur scientifique
à l'Université de Neuchâtel

Obrist Thierry

Professeur ordinaire de droit fiscal à l'Université
de Neuchâtel

URP 2022 357

Anmerkung der Redaktion/Note de la rédaction

Alain Griffel

Prof. Dr. iur., Universität Zürich

URP 2022 434

Anne-Christine Favre

Prof. Dr. iur., Université de Lausanne

URP 2022 449

Mitarbeit an dieser Nummer

Sebastian Heselhaus

Prof. Dr. iur., M.A.
Ordinarius für Europarecht, Völkerrecht,
Öffentliches Recht und Rechtsvergleichung,
Vorsitzender Geschäftsleiter des
Center for Law and Sustainability (CLS)
Universität Luzern

(Europa-Fenster; Literatur zum internationalen
und ausländischen Umweltrecht)

Note de la rédaction

L'arrêt 1C_275/2020 du 6 décembre 2021 (ci-après affaire du « Bürgli ») vient s'inscrire dans la ligne d'une jurisprudence déjà bien tracée, dans laquelle le Tribunal fédéral précise les circonstances exceptionnelles pouvant fonder une autorisation fondée sur l'art. 31 al. 2 OPB. Pour un récapitulatif de ces questions, on peut se reporter au commentaire de l'arrêt 1C_275/2020 rédigé sous la plume de IRENE WIDMER et LUKAS LÄSSIGER, paru dans PJA 2022, 476 ss.

Pour notre part, nous insisterons essentiellement sur les particularités de l'argumentation du Tribunal fédéral dans l'affaire du « Bürgli », qui, certes, condamne la pratique zurichoise dite de la « fenêtre d'aération », mais qui fait également ressortir la nécessité de coordonner l'assainissement d'installations existantes avec des projets de construction comprenant des locaux à usage sensible au bruit, dans les zones bruyantes. Nous terminerons par quelques remarques liées à la modification projetée de l'art. 22 LPE.

1. La notion de concept en matière de protection contre le de bruit

Dans l'affaire du « Bürgli », on se trouve en présence d'un important lotissement destiné à 124 logements, dans une zone résidentielle qui admet des bâtiments pouvant comprendre cinq étages, pour laquelle un déclassement en degré de sensibilité III a déjà été décidé, pour tenir compte de l'exposition au bruit (art. 43 al. 2 OPB). Malgré ce déclassement, les valeurs limites d'immission sont dépassées, de 1 dB (A), de jour, du rez-de chaussée au 4^{ème} étage et de 2 à 5 dB (A), de nuit, sur cinq des six étages (ces dépassements concernent des pièces de séjour, des cuisines et des salles à manger avec fenêtre d'aération). Sur les 124 unités d'habitation, 99 d'entre elles sont concernées par le dépassement des valeurs limites d'immission dans au moins une pièce. Il n'existerait par ailleurs pas d'espaces extérieurs calmes au sens de la pratique cantonale zurichoise, ni le jour ni la nuit.

Dans plusieurs arrêts, le Tribunal fédéral a mis en évidence la nécessité d'un concept en matière de protection contre le bruit (« Lärmschutzkonzept », Commune de Rüschlikon, DEP 2021, 610, TF 1C_91/2020, c. 5.3) ou d'un examen complet des mesures envisageables (« Nachweis einer hinreichenden Massnahmeprüfung » ; Commune de Baar [DEP 2021, 47, TF 1C_244/2019, c. 3.4 et 3.5], et affaire du « Bürgli », c. 2.2), qui explicite les choix entrepris et les mesures analysées, y compris celles qui ont été exclues. Ces exigences ont été évoquées lorsqu'il était question de solliciter une autorisation dérogatoire fondée sur l'art. 31 al. 2 OPB. Il n'est pas exclu qu'un tel examen soit également nécessaire en tant que preuve à apporter sur la base de l'art. 31 al. 1 OPB, chaque fois que la question du respect des valeurs limites d'immission sur l'ensemble des locaux à usage sensible pourra être problématique.

Ce ne sont pas nécessairement les innombrables variantes possibles du projet qui sont exigées, mais bien plutôt un rapport argumenté des réflexions menées *ab initio*, en lien avec la situation concrète et l'utilisation prévue. Cela implique, pour les projets tels que celui en l'espèce, que la question de la protection contre le bruit figure parmi les contraintes essentielles du projet et soit traitée dès la conception de celui-ci, par des conditions posées dans l'appel d'offres, par exemple. C'est précisément en cela que le concept en matière de protection contre le bruit se différencie d'un simple rapport quant aux mesures prises pour parer au

bruit (c. 2.4.3). Dans le contexte de l'art. 31 al. 2 OPB, l'un des éléments au cœur du concept en matière de bruit est la pesée des intérêts ; le but de ce concept est d'établir l'intérêt prépondérant à construire en milieu bruyant, mais également de démontrer qu'aucune mesure ne permet le respect des valeurs limites d'immission sur l'ensemble des ouvertures des locaux à usage sensible au bruit, et pour autant encore que le dépassement de ces seuils ne soit pas trop important (voir DEP 2021, 47 ss, Commune de Baar ; pour une bonne synthèse de ces questions, voir WIDMER/LÄSSIGER dans PJA 2022, 476 ss, précité).

2. Les éléments de la pesée des intérêts

Les réflexions sur la question de la pesée des intérêts sont au cœur de l'arrêt et mettent en exergue des principes très importants.

D'une part, le Tribunal fédéral rappelle que, dans la pesée des intérêts à laquelle conduit l'art 31 al. 2 OPB, il ne suffit pas de proclamer que le projet visant la construction de bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit présente un intérêt public, notamment en milieu urbain. Une **pesée des intérêts implique un processus de réflexion ouvert**, au terme duquel l'autorité fait un **choix** ; il en résulte que l'ensemble des intérêts pris en compte doivent être connus et que les étapes du choix qui conduisent à la décision doivent être précisées (c. 3.2). L'argumentation du Tribunal fédéral est convaincante ; toutefois on reste peu éclairé sur la manière dont l'autorité doit justifier d'un intérêt prépondérant à construire des habitations en milieu bruyant. Les intérêts en présence sont en effet connus. Dans la présente affaire, le Tribunal fédéral a considéré comme insuffisant le fait de se référer uniquement à un intérêt public à construire des logements en milieu urbain et à l'équipement des lieux en transports publics (situation près d'une ligne de bus, du tram et d'une gare locale) ; il a par ailleurs considéré que l'architecture en forme de barre, permettant une protection contre le bruit du côté opposé à la route, relève des réflexions à mener quant aux mesures à prendre conformément à l'art. 31 al. 1 OPB, et non de la pesée des intérêts tombant sous le coup de l'art. 31 al. 2 OPB. A lire le considérant 3.2 de l'arrêt, le Tribunal fédéral souhaite pouvoir suivre les étapes complètes du raisonnement entrepris à compter de l'exposé des intérêts publics en jeu, d'une évaluation de ceux-ci, puis d'une pondération des éléments en faveur et en défaveur du projet, eu égard aux nuisances sonores. Des considérations générales sur la situation bruyante des milieux urbains ne sont donc pas suffisantes. Avec raison, le Tribunal fédéral relève que cet exercice doit être d'autant plus pointilleux qu'un déclassement du degré de sensibilité au bruit a été accordé. Autrement, cela reviendrait à accorder une double dérogation à la protection nécessaire en situation bruyante.

D'autre part, point essentiel de l'arrêt, toujours au considérant 3.2, le Tribunal fédéral relève que la pesée des intérêts doit inclure **les perspectives globales de réduction du bruit, y compris celles à la source**. Cela signifie que dans l'affaire en cause, il eût fallu inclure la question de savoir si des mesures à la source du bruit, en l'occurrence sur la Bederstrasse adjacente, étaient possibles et raisonnablement exigibles. On notera que de telles questions avaient déjà été brièvement évoquées dans l'affaire de la Commune de Rüschlikon (DEP 2021, 610 précitée, c. 5.5) et celle de Niederlenz (ATF 142 II 100 c. 4.4 et 5, non publié) où le Tribunal fédéral a indiqué qu'en cas d'exposition importante au bruit rendant impossible la construction dans une zone qui s'y prête, le bruit devait être limité en premier lieu par des mesures prises à la source (art. 11 al. 1 LPE). On

précise que l'aménagement de mesures à la source incombe aux détenteurs des installations bruyantes, à savoir la collectivité lorsqu'il est question de routes. Ces considérations démontrent que, dans la pesée des intérêts en présence, l'examen de mesures raisonnablement exigibles telles que des réductions de vitesse sur la route et la pose de revêtements routiers phono-absorbants doivent être intégrées dans la réflexion, même si la décision et la mise en œuvre de mesures à la source dépendent d'autres autorités que celles qui sont compétentes pour le permis de construire ; et même si ces mesures sortent de la sphère d'influence du maître d'ouvrage. Les autorités compétentes ne doivent pas se soustraire à leur responsabilité quant à la limitation du bruit à la source en recourant à des autorisations exceptionnelles aux frais des futurs habitants de la construction prévue (art. 11 al. 1 LPE).

3. La coordination entre les mesures de réduction à la source et les obligations découlant de l'art. 22 LPE

Il n'est pas anodin de confronter, dans la pesée des intérêts, des obligations de nature différente, à savoir celles des constructeurs de bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit, et celles des détenteurs d'installations bruyantes. La jurisprudence avait, par le passé, exclu une obligation de coordonner l'assainissement d'un stand de tir pour alléger les obligations d'un constructeur soumis aux restrictions de l'art. 22 LPE (TF, 26.8.98, Stand de tir d'Allschwil, *in* : DEP 1999, 419). Cette jurisprudence, bien que peu approfondie, correspondait au jeu d'antériorité instauré par le législateur, qui n'a d'autre fondement que des intérêts pratiques, et qui trouve ses limites, aujourd'hui, face à la densification urbaine et au déficit de protection contre le bruit généralisé (pour un aperçu du système et une critique, voir ANNE-CHRISTINE FAVRE, La protection contre le bruit dans la loi sur la protection de l'environnement, le système – Les particularités liées à l'aménagement du territoire, Thèse Lausanne 2002, p. 138 ss).

Depuis lors, cette question n'est jamais réellement revenue à l'ordre du jour dans la jurisprudence fédérale, si ce n'est dans l'affaire du Rôtillon (ATF 129 II 238), où des mesures d'assainissement partiel de la route (aménagement d'un revêtement phono-absorbant) ont été décidées au bon vouloir du Conseil communal, parallèlement aux mesures de réduction du bruit sur le complexe du Rôtillon par le constructeur (qui ne permettaient pas à elles-seules de respecter les seuils d'immission). Il a alors été statué que les mesures de réduction du bruit envisagées sur la route étaient suffisamment concrètes pour être prises en compte dans le cadre du projet de construction du Rôtillon, au vu des exigences de l'art. 36 al. 2 OPB. Cela étant, **ces questions de coordination sont délicates**. Aucune base légale n'impose au détenteur d'une installation de procéder à un assainissement simultanément à un projet de construction comprenant des locaux à usage sensible au bruit. Mais la question qui se pose est celle de savoir si le constructeur soumis aux exigences de l'art. 22 LPE est en **droit de solliciter une décision d'assainissement**, pour alléger ses obligations. Il disposera en principe d'un intérêt digne de protection lui permettant de solliciter une telle décision de l'autorité, que ce soit au regard des principes permettant le droit à une décision, en tant que tiers concerné (*contra adressat*) ou au regard de ceux du droit à une décision sur acte matériel illicite (art. 29a Cst et 25a PA) ; il est en effet touché dans ses intérêts de droit ou de fait autant d'ailleurs que dans ses droits et obliga-

tions, par l'omission d'agir de l'autorité (ALFRED KÖLZ/ISABELLE HÄNER/MARTIN BERTSCHI, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, Zurich 2013, N 359 ss). Encore faut-il établir que l'autorité se trouve dans l'**obligation de rendre une décision d'assainissement ou de reexaminer une précédente décision en la matière** (soit que dans la précédente décision l'on ait procédé à un assainissement partiel, sans envisager toutes les mesures possibles à la source, soit que des allègements aient été accordés pour des motifs qui ne le seraient plus aujourd'hui, eu égard à l'augmentation du nombre de personnes à protéger du bruit, avec les nouvelles règles de densité, ou au vu de l'évolution des mesures envisageables en ville, notamment celles liées à la réduction de la vitesse), ce qui ne sera pas toujours évident. Même si un ouvrage routier relève de l'autorité d'un détenteur public, des questions de coordination peuvent se poser entre l'autorité de décision et celle qui devra prendre les mesures d'assainissement, problèmes que le Tribunal fédéral évacue par l'objectif à atteindre, qui est celui de la protection contre le bruit.

Le **message laissé par l'arrêt** paraît néanmoins être celui-ci : dans une situation où des mesures d'assainissement simples et économiquement supportables sont envisageables, celles-ci doivent être décidées en priorité, conformément à l'objectif de réduction des émissions à la source de la LPE (art. 1 et 11 al. 1 et 2 LPE) et être intégrées, le cas échéant, dans l'approche globale de la situation, lors de la construction de nouveaux bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit. En quelque sorte, la responsabilité des collectivités publiques dans la gestion de leurs infrastructures et leur obligation générale de réduire les nuisances invitent à un regard plus holistique de la question du bruit, en rendant exigible un examen des **mesures pouvant être prises dans l'immédiat**, simultanément à des projets de construction tombant sous le coup de l'art. 22 LPE, dans les zones exposées au bruit. En particulier, le retard pris en matière d'assainissement routier ne saurait tenir lieu de prétexte pour appuyer des demandes de dérogation à la protection contre le bruit.

4. La pratique zurichoise de la « fenêtre d'aération » et les perspectives de modification de la LPE

Le *credo* du législateur dans la LPE reposait sur le postulat selon lequel les problèmes liés aux nuisances sonores ou atmosphériques pourraient se résoudre par des mesures à la source, grâce à l'évolution technologique. Ce point ne s'est que partiellement confirmé. En matière de protection contre le bruit, on sait que, pour bonne partie, les nuisances sont inhérentes à la vitesse (bruit de frottement dans l'air) et que la réduction du bruit des moteurs comme l'amélioration du matériel roulant trouvent leurs limites. Par ailleurs, l'augmentation du trafic, avec des véhicules plus lourds et plus conséquents ainsi que des pneus larges, a anéanti une bonne partie des efforts déployés pour réduire le bruit environnant.

Avec les exigences en matière de densification, protection contre le bruit et aménagement du territoire peuvent devenir antinomiques. Certains cantons, comme celui de Zurich, ont imaginé une solution pragmatique, dite de la « fenêtre d'aération », consistant à autoriser des projets de construction si les valeurs limites de bruit se trouvaient respectées à la fenêtre la moins exposée (appelée fenêtre principale). Les valeurs limites pouvaient ne pas être respectées auprès de l'ensemble des autres fenêtres de la même pièce (appelées fenêtres secondaires),

ce qui permettait d'admettre des locaux à usage sensible au bruit sur la façade exposée au bruit, sans demander une dérogation fondée sur l'art. 31 al. 2 OPB. Le Tribunal fédéral a porté un regard négatif sur une telle approche, dans un cas qui, certes, mettait à mal la protection contre le bruit, alors que trois façades d'un bâtiment se trouvaient exposées à un dépassement des valeurs limites d'immissions (ATF 142 II 100 c. 4.4 à 4.6, Niederlenz). Selon ce même arrêt, la solution de la « fenêtre d'aération » reste en revanche imaginable dans le cadre d'une autorisation exceptionnelle fondée sur l'art. 31 al. 2 OPB, situation où, on le rappelle, toutes les mesures de nature à réduire le bruit doivent être envisagées (et non seulement, celles qui empêchent sa perception, telles que les fenêtres isolantes). Le présent arrêt confirme cette ligne d'interprétation. Mais la proposition de modification de l'art. 22 LPE, publiée en septembre 2021, remettrait à l'ordre du jour des aspects de cette pratique en considérant que les conditions posées par la disposition précitée sont remplies pour autant que chaque unité d'habitation dispose d'une proportion suffisante de pièces à usage sensible au bruit dans lesquels les valeurs limites d'immissions sont respectées au moins en partie ; cette condition s'ajouterait à d'autres exigences, notamment celle du respect d'un espace extérieur privé et calme à proximité immédiate (balcon, loggia ou terrasse, etc.), dans lequel les valeurs de planification seraient respectées durant la journée (voir le Rapport explicatif concernant la modification de la loi sur la protection de l'environnement [bruit, sites contaminés, taxes d'incitation, financement de cours de formations initiale et continue, systèmes d'information et de documentation, droit pénal, du 8 septembre 2021, pp. 53 ss]). Nous ne nous prononcerons pas plus avant sur cette solution qui ne parviendra pas – ou pas mieux que celle actuellement présente dans la loi – à protéger efficacement la population du bruit.

Nous nous limiterons à constater que le présent arrêt consacre le principe selon lequel, en présence d'un permis de construire soumis à l'art. 22 LPE, il convient également d'examiner les **mesures de réduction du bruit à la source au sens de l'art. 11 al. 1 LPE, lorsqu'elles sont raisonnablement exigibles** de la part du détenteur d'une installation. Cette interprétation est la seule à être conforme à l'esprit de la loi et aux principes qui l'animent. Lorsqu'une zone à bâtir a été délimitée avant le 1^{er} janvier 1985, l'obligation de limiter les émissions de bruit des installations bruyantes constitue le **premier pilier de la lutte contre le bruit** et contraint à des assainissements. Cette règle s'applique indépendamment de la date du permis de construire et, surtout, cette obligation ne disparaîtrait pas avec la modification de la LPE proposée (rapport explicatif précité, p. 55). En matière de bruit routier, les délais accordés aux autorités fédérales comme cantonales sont échus, respectivement depuis le 31 mars 2015 et le 31 mars 2018 ; il n'existe ainsi plus de marge de manœuvre pour l'autorité quant à l'obligation d'assainir au sens des art. 16 à 18 LPE. Le présent arrêt nous révèle qu'il existe désormais une obligation pour les autorités de **coordonner les mesures à la source avec celles à envisager dans le contexte de l'art. 22 LPE**. Il en résulte un **droit pour les constructeurs de revendiquer des mesures d'assainissement voire, selon les cas, de reexamen d'un assainissement**, dans la perspective de favoriser la constructibilité de leur parcelle, à tout le moins lorsque le bruit est important et que des mesures à la source sont envisageables de manière raisonnable.

Anne-Christine Favre